

SERVICE DES ACHATS D'ARMEMENT DE LA DIRECTION DES OPÉRATIONS ET DU MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT EN CCAG FCS

**MARCHÉ PUBLIC PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE (ARTICLES R2323-1 ET R2323-4 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)
OU NÉGOCIE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES (ARTICLE R2322-14 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)**

1. DOCUMENTS APPLICABLES AU MARCHÉ

1.1. Le titulaire renonce à l'application de ses conditions de vente pour se soumettre sans réserve aux présentes conditions générales d'achat.

1.2. Ordre de priorité

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations prescrites dans les documents contractuels suivants, cités par ordre de priorité décroissante :

- le présent marché auquel les présentes conditions générales d'achat s'appliquent, dûment signé *dans tous les cas* par l'autorité signataire du service des achats d'armement représentant la personne publique ;
- le cas échéant, les documents techniques et leurs éventuelles annexes, qui contiennent les exigences techniques de la personne publique, et sont jointes au présent marché ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services, dit CCAG/FCS, dans sa version en vigueur à la date de lancement de la consultation, accessible sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;
- le cas échéant, l'offre technique et financière du titulaire pour ce qu'elle ne contredit pas les documents précédemment listés.

2. EFFET

2.1. Un exemplaire du marché est notifié au titulaire. La date de notification du marché est celle à laquelle le titulaire en accuse réception. La signature de l'accusé de réception est réputée engager le titulaire, quelle que soit la qualité de la personne qui le représente.

En cas de notification par le biais du profil acheteur, la date de première consultation du marché ainsi adressé au titulaire et certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique vaut date de notification. A défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du marché sur le profil d'acheteur, la date de notification prend effet à l'issue de ce délai.

2.2. Toute modification du contenu du marché, et notamment des quantités commandées, doit être formalisée par écrit et explicitement acceptée par les parties.

3. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Outre les dispositions du code du travail, le titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection de la main d'œuvre, aux conditions de travail et à la lutte contre le travail dissimulé en vigueur.

Le titulaire est tenu de veiller à ce que toutes les précautions de sécurité nécessaires soient prises.

Préalablement à toute intervention sur un site du ministère des Armées, contact sera pris entre le Titulaire et la direction du site concerné, pour la communication des mesures à prévoir et des obligations relatives à la prévention, aux conditions liées à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail du personnel des entreprises travaillant dans les établissements du ministère des armées ou applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un organisme de la défense.

4. PRIX

4.1. Les prix des prestations comprennent tous les frais nécessaires à leur exécution, notamment les frais d'assurance, les taxes afférentes, les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage, ainsi que de transport et de livraison et le cas échéant les frais de douane et les frais d'installation.

4.2. Sauf condition particulière contraire stipulée dans le marché, les prix sont exprimés en EUROS et sont fermes et non actualisables.

5. MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

5.1. Chaque facture devra comporter conformément à la réglementation :

- indication du nom de l'opérateur économique (identique à celui figurant au marché notifié), du numéro SIREN, de l'adresse et des autres informations légales le concernant ;
- indication du numéro de la facture ;
- indication de la date d'émission de la facture ;
- l'adresse de facturation (cf. article 5.2. *infra*) ;
- indication du numéro du service exécutant (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci) ;
- indication du numéro du marché ainsi que de son objet ;

- le numéro d'engagement juridique CHORUS du contrat (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci) ;
- indication, le cas échéant du poste concerné par la facture ;
- indication :
 - En cas d'acompte : de la clé technique ou du rang d'acompte ;
 - En cas de solde : de la précision qu'il s'agit d'une facture pour solde ;
 - En cas d'actualisation ou de révision de prix : indication du calcul complet de la formule prévue au marché ;
- indication des quantités et dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- indication du type de prix : unitaire et/ou forfaitaire ;
- indication du montant hors taxes (HT), du montant et du taux de TVA (ainsi que la répartition, le cas échéant, du montant par taux de T.V.A) et du montant toutes taxes comprises (TTC) ;
- indication du montant net à payer ;
- indication de la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- indication du numéro de compte bancaire qui doit être cohérent avec les mentions figurant, le cas échéant, au marché ou indication de tout changement de compte bancaire.

Un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) devra être joint par le titulaire avec la première facture.

5.2. Le titulaire doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n° 2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique et à l'arrêté du 09/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission par la voie dématérialisée peut s'effectuer par le biais de trois procédures distinctes :

1. Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.
2. Un mode « portail » nécessitant de l'émetteur soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet.
3. Un mode « service » nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée.

6. MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Sauf mention contraire précisée dans les conditions particulières du marché, chaque poste du marché constitue un lot de livraison et un lot de liquidation financière.

6.2. Les paiements sont effectués par virement sur le compte du titulaire. Le délai de paiement des sommes dues en exécution du marché est de 30 jours maximum. En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixés par les articles L2392-10 et R2392-10 du code de la commande publique.

6.3. Le point de départ du délai de paiement est fixé conformément à l'article R2392-10 du code de la commande publique.

7. DELAIS

7.1. Sauf stipulations particulières du marché, les délais d'exécution du marché s'entendent, à compter de la notification du marché, comme délais de présentation aux opérations de vérification et sont impératifs.

Si une livraison anticipée est envisagée par le titulaire, ce dernier doit au préalable demander l'accord de la personne publique.

7.2. En cas d'évènement susceptible d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations, le titulaire doit faire une demande de prolongation de délai ou de sursis de livraison conformément aux dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS. Les délais d'exécution des prestations commandées seront, par dérogation aux

dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS, repoussés de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard éventuel dans la mise à disposition des matériels, moyens ou documents incombant à l'administration et nécessaires à l'exécution du poste concerné / ou au retard éventuel incombant à l'administration en cas d'empêchement du titulaire pour accéder aux moyens sur le site DGA ou en cas d'indisponibilité du moyen. Cette prolongation de délai sera mentionnée dans la décision d'admission.

7.3. Le titulaire s'engage à prévenir la personne publique immédiatement de tout événement susceptible d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations.

7.4. Si l'expiration du délai contractuel pour la livraison intervient dans une période de fermeture des établissements de la DGA, elle sera reportée au 1^{er} jour ouvré qui suit cette période.

8. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le non-respect des délais, éventuellement prolongés, entraîne, sans procédure contradictoire préalable, l'application de pénalités calculées, sauf stipulation contraire du marché, selon les dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS. Le décompte de pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations à la personne publique dans un délai de deux mois, à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai de deux mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS et sauf cas particulier, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

9. EMBALLAGE, TRANSPORT ET STOCKAGE

9.1. Sauf mention expresse portée sur le marché et le bordereau de livraison, les emballages seront réputés non consignés.

9.2. Le titulaire est seul responsable du transport des fournitures jusqu'au lieu de livraison. Il s'engage à ce que les matériels soient emballés de manière à préserver leur intégrité jusqu'à destination.

9.3. Si le marché prévoit l'obligation pour le titulaire de stocker des fournitures dans ses établissements, le titulaire assume à l'égard des fournitures stockées la responsabilité du dépositaire.

10. LIVRAISON

10.1. La livraison est effectuée franco de port et d'emballage. Les expéditions contre-remboursement ne sont pas autorisées.

10.2. Toute livraison fait l'objet d'un bordereau de livraison indiquant le nom du titulaire, les références du marché et des articles livrés dans les mêmes termes que ceux du marché et comportant, s'il y a lieu, la répartition par colis ainsi que le n° du ou des lots de fabrication si la réglementation l'impose en matière d'étiquetage. Ce bordereau est placé sous pochette étanche à l'extérieur du ou des colis.

En cas de non-respect de ces dispositions (bordereau de livraison non remis, insuffisamment renseigné ou illisible), la décision d'admission ne peut être prononcée.

10.3. Dans le cas où la marchandise fournie est soumise à péremption, **la date de péremption apparaît clairement sur chaque conditionnement indivisible du matériel**. Les marchandises doivent disposer encore des deux tiers de leur durée de vie au moment de leur livraison, sauf mention contraire prévue dans le marché.

10.4. En cas de livraison par un transporteur, ce dernier doit impérativement attendre que soit effectué à minima le contrôle de l'état et du nombre de colis au regard du bordereau de livraison.

10.5. Sauf stipulation du marché, les livraisons se font à l'adresse suivante : **DGA Essais de missiles site Landes-Avenue de la plage-40115 Biscarrosse Air, lundi au jeudi –et certains vendredis, selon le planning annuel- de 08h00 à 17h00**. Il appartient au titulaire de s'assurer, au besoin en contactant l'acheteur dont les coordonnées figurent sur le présent marché, que le site est ouvert, notamment le vendredi. **En-dehors de ces horaires, le titulaire est tenu de prendre rendez-vous auprès du responsable du magasin au : 05 58 82 26 64**

La personne effectuant la livraison doit présenter sa pièce d'identité (seuls la carte nationale d'identité, le passeport ou un titre de séjour seront acceptés) en cours de validité afin d'accéder au site.

10.6. Livraison de matières dangereuses :

10.6.1 - Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

10.6.2 - Prévention du risque chimique : Tout agent chimique dangereux (ACD) rentrant dans le champ du code du travail/Quatrième partie/livre quatrième/titre I est livré accompagné d'une fiche de sécurité (FDS) en français.

Le fournisseur doit livrer la cartographie du matériel dès lors qu'un agent chimique dangereux (ACD) entre dans la composition du matériel - cas des fibres minérales artificielles (FMA) dont les fibres céramiques réfractaires (FCR) sont classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

La communication de ces informations est un préalable au paiement de la prestation par la personne publique.

11. OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION / AJOURNEMENT / REFACTION / REJET - TRANSFERT DE PROPRIETE

11.1. Le directeur de **DGA Essais de missiles du site de Biscarrosse** (ou ses représentants habilités) est l'autorité chargée des opérations de vérification et doit également prononcer la décision d'admission des prestations/fournitures conformes aux stipulations du marché.

11.2. L'autorité signataire du service des achats d'armement peut, dans les conditions de l'article 30 du CCAG/FCS, prononcer l'admission avec réfaction, l'ajournement ou le rejet partiel ou total des prestations/fournitures.

11.3. Le délai imparti pour effectuer les opérations de vérification et notifier la décision par l'autorité qui en a la charge est, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, de 30 jours à compter de la livraison.

11.4. Le transfert de propriété n'a lieu qu'à la date de décision d'admission des prestations.

11.5. Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, en l'absence de décision expresse au terme du délai prévu pour les opérations de vérification, les prestations seront réputées admises avec effet à compter de l'expiration du délai.

11.6. Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG/FCS, en cas de rejet des fournitures, elles devront être reprises par le titulaire dans un délai de quinze jours après la date de notification de la décision de rejet, faute de quoi elles lui seront retournées en port dû.

12. GARANTIE

Outre la garantie légale des vices cachés, les fournitures font l'objet d'une garantie contre tous vices de matière ou d'exécution pendant une durée de 12 mois conformément à l'article 33 du CCAG/FCS et sauf stipulation contraire du présent marché.

Dans le cas où les fournitures ne seraient pas conformes ou seraient grevées de vices, elles pourront être remises à disposition du titulaire à ses frais, risques et périls, y compris ceux afférents à leur expédition.

Le titulaire ne pourra se prévaloir du paiement effectué pour refuser :

- de réparer ou remplacer le matériel défectueux ;
- d'indemniser la personne publique pour les éventuels dommages subis ;
- de rembourser à la personne publique la totalité des montants réglés.

13. RESILIATION

En cas de non-respect des obligations découlant des termes du présent marché, la personne publique peut résilier le présent marché en tout ou partie, dans les conditions fixées aux articles 38 et suivants du CCAG/FCS.

14. CESSIION / NANTISSEMENT DE CREANCE

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité permettant au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché public est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire à l'adresse suivante :

Agent Comptable des Services Industriels de l'Armement (ACSIA)

11, rue du Rempart - Le Vendôme III - 93196 NOISY LE GRAND CEDEX.

15. LITIGE

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG FCS, lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable ou à la médiation. Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle saisit le médiateur du MINARM et lui adresse par voie électronique via l'adresse suivante :

« minarm.mediateur-entreprises@intradef.gouv.fr », une demande qui précise le nom de l'entreprise, son adresse, le nom et les coordonnées du correspondant ainsi que l'objet de la demande. Le médiateur du MINARM se prononce sur l'éligibilité de la demande à la médiation et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais. Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur envoie un courriel aux parties, précisant la date d'acceptation des parties qui constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion de médiation. Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative. Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, déclare par courriel à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée. L'exercice de la médiation s'effectue à titre gracieux.

16. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dénommé RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le traitement des données à caractère personnel ne fait pas partie de l'objet même du marché. Cependant, à des fins de gestion administrative du marché, chaque partie, amenée à traiter des données à caractère personnel de l'autre partie, est qualifiée à cet effet de « responsable de traitement » au sens de l'article 4 du RGPD et s'engage à fournir à l'autre partie la mention d'information prévue à l'article 14 du RGPD pour que cette dernière la communique aux personnes concernées.

17. DEROGATION AU CCAG FCS

Les présentes conditions générales d'achat dérogent aux articles 13.3, 14.1.1, 14.1.2, 28.2, 30.1, 30.4.3 et 46.4 du CCAG/FCS.